

PROVINCE DE HAINAUT.

Extrait du registre aux délibérations
du

ARRONDISSEMENT DE MONS.

Conseil Communal de 7050 JURBISE.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente;**

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.;**

M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte

DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M.

Guillaume DEVOS, **Échevins;**

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M.

Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M.

Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCLETTE, M. Clément

TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION,

Conseillers;

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS;**

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général;**

Excusés :

Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric

AUQUIERE, **Conseillers;**

OBJET : Règlement - Redevance sur la vente de bois communal - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Attendu que lors d'entretien de parcs communaux ou de phénomène météorologique, des arbres doivent être élagués et coupés par le Service Espaces verts ;

Considérant que la vente de bois aura lieu conformément à l'article 74 du Code Forestier;

Considérant les charges générées par l'élagage, le découpage et l'enlèvement du bois provenant de domaines communaux ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser ce bois afin de chauffer les bâtiments de l'Administration ;

Considérant que le stockage de ce bois au sein des hangars communaux provoquerait un manque de place pour les véhicules du Service Travaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 09 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 octobre 2025;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'établir de l'exercice 2026 à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la vente de bois à des particuliers ou professionnels.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou la société qui souhaite acquérir ce bois.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 50 euros par m³ de bois fendu ;
- 40 euros par m³ de bois 'brut' ;
- L'enlèvement est à charge du ou des acquéreur(s).

Une priorité et un tarif préférentiel, fixé à 25 euros par m³ de bois fendu et 20 euros par m³ de bois brut seront toutefois accordés aux bénéficiaires suivants, compte tenu des faibles revenus de ces bénéficiaires et de l'intérêt à leur accorder ces avantages au regard de leur situation sociale, financière et/ou professionnelle :

- les bénéficiaires du RIS
- les familles monoparentales

Le statut particulier de ces bénéficiaires sera contrôlé par l'Administration communale à partir de tout élément probant (tel que, notamment, une attestation du CPAS ou un extrait du Registre National) susceptible d'être fourni par leurs soins ou par l'Administration.

Article 4 : La redevance est payable avant l'enlèvement du bois par l'acquéreur sur le compte communal

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande écrite ou orale par l'intéressé ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-
VANDERBECQ.